



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires constitutionnelles*

---

**2011/2275(INI)**

1.6.2012

# **AMENDEMENTS**

## **1 - 19**

**Projet d'avis**  
**Morten Messerschmidt**  
(PE478.571v01-00)

sur le 28<sup>e</sup> rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union  
européenne (2010)  
(COM(2011)0588)

AM\901663FR.doc

PE489.456v01-00

**FR**

*Union dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_NonLegOpinion

**Amendement 1**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 2**

*Projet d'avis*

2. rappelle que, depuis plus de 10 ans, le Parlement européen et la Commission **tentent, en vain**, d'inclure dans les directives des dispositions contraignantes sur les tableaux de correspondance, souvent supprimées à l'initiative du Conseil, et **salue** l'accord conclu;

*Amendement*

2. rappelle que, depuis plus de 10 ans, **malgré l'opposition du Conseil**, le Parlement européen et la Commission **s'efforcent** d'inclure dans les directives des dispositions contraignantes sur les tableaux de correspondance, souvent supprimées à l'initiative du Conseil, et **prend acte de** l'accord conclu;

Or. en

**Amendement 2**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 3**

*Projet d'avis*

3. souligne que les tableaux de correspondance fournissent un outil inestimable à la Commission et au Parlement européen pour contrôler la transposition **correcte des directives** par les États membres; le lien entre une directive et les dispositions nationales correspondantes étant souvent très compliqué et parfois même impossible à retrouver;

*Amendement*

3. souligne que les tableaux de correspondance fournissent un outil inestimable à la Commission et au Parlement européen pour contrôler la transposition **et l'application correctes de la législation de l'Union** par les États membres; le lien entre une directive et les dispositions nationales correspondantes étant souvent très compliqué et parfois même impossible à retrouver;

Or. en

**Amendement 3**  
**Paulo Rangel**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

***3 bis. se félicite de la mise en œuvre des outils de gestion des dossiers relatifs à l'application de la législation européenne (CHAP et EU Pilot) et des résultats positifs obtenus grâce à ces outils, et invite la Commission à poursuivre leur développement et à améliorer leur fonctionnement;***

Or. en

**Amendement 4**  
**Paulo Rangel**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

***3 ter. déplore, cependant, le nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours en 2010);***

Or. en

**Amendement 5**  
**Zita Gurmai, Evelyn Regner**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 4 – point a (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

***a) souligne que la pétition est un instrument adéquat que les citoyens, les organisations de la société civile et les entreprises peuvent utiliser pour signaler les cas de non-respect de la législation européenne par les autorités des États***

*membres à différents niveaux; à cet égard, invite la Commission à protéger la transparence des procédures d'infraction en cours en informant les citoyens en temps utile et de manière appropriée des mesures prises à leur demande;*

Or. en

**Amendement 6**  
**Gerald Häfner**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

*4 bis. souligne l'importance d'une bonne pratique administrative également en matière de procédures d'infraction et demande la mise en place d'un «code de procédure» sous la forme d'un règlement ayant pour base juridique l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et définissant les différents aspects de la procédure d'infraction;*

Or. en

**Amendement 7**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 5**

*Projet d'avis*

*Amendement*

5. rappelle que le non-respect d'un délai de transposition d'une directive constitue une infraction aux Traités, au même titre que le non-respect de toute autre disposition de fond, et doit de fait être considéré et traité en conséquence; salue à cet égard la

5. rappelle que le non-respect d'un délai de transposition d'une directive constitue une infraction aux Traités, au même titre que le non-respect de toute autre disposition de fond, et doit de fait être considéré et traité en conséquence; salue à cet égard la

possibilité offerte par le traité de Lisbonne d'imposer un paiement forfaitaire ou une amende à l'État membre incriminé, à assortir à la procédure d'infraction;

possibilité offerte par le traité de Lisbonne d'imposer un paiement forfaitaire ou une amende à l'État membre incriminé, à assortir à la procédure d'infraction ***prévues à l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;***

Or. en

**Amendement 8**  
**Andreas Mölzer**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 5**

*Projet d'avis*

5. rappelle que le non-respect d'un délai de transposition d'une directive constitue une infraction aux Traités, au même titre que le non-respect de toute autre disposition de fond, et doit de fait être considéré et traité en conséquence; salue à cet égard la possibilité offerte par le traité de Lisbonne d'imposer un paiement forfaitaire ou une amende à l'État membre incriminé, à assortir à la procédure d'infraction;

*Amendement*

5. rappelle que le non-respect d'un délai de transposition d'une directive constitue une infraction aux Traités, au même titre que le non-respect de toute autre disposition de fond, et doit de fait être considéré et traité en conséquence; salue à cet égard la possibilité offerte par le traité de Lisbonne d'imposer un paiement forfaitaire ou une amende à l'État membre incriminé, à assortir à la procédure d'infraction; ***au vu de la situation financière difficile de nombreux États membres, doute néanmoins de la possibilité de percevoir ces amendes dans la pratique;***

Or. de

**Amendement 9**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

***5 bis. salue l'engagement de la***

*Commission à appliquer, par principe, l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en cas de manquement à une obligation prévue par cette disposition relative à la transposition de directives adoptées selon une procédure législative;*

Or. en

**Amendement 10**  
**Paulo Rangel**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Projet d'avis*

*Amendement*

*6 bis. insiste sur le fait qu'une formation juridique européenne est un outil essentiel pour assurer l'application correcte de la législation européenne et salue l'initiative de la Commission d'élaborer une communication à ce sujet;*

en

**Amendement 11**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 7**

*Projet d'avis*

*Amendement*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive *et est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct») *et* propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive;

**Amendement 12**  
**Paulo Rangel**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 7**

*Projet d'avis*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), *propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive et est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;*

*Amendement*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), *conformément à la jurisprudence consolidée de la Cour de justice;*

**Amendement 13**  
**Andreas Mölzer**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 7**

*Projet d'avis*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive *et* est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;

*Amendement*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), propose à la Commission de mentionner *explicitement* lesdites dispositions dans sa justification d'une directive *afin d'en faciliter l'application;* est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;

**Amendement 14**  
**Evelyn Regner**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 7**

*Projet d'avis*

7. attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive et est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;

*Amendement*

**7. estime que le recours à la directive comme instrument juridique est un élément essentiel du «bien légiférer», dans la mesure où la transposition des directives en droit national permet de prendre en considération les spécificités de l'ordre juridique national et de mieux intégrer le droit européen au droit national;** attire l'attention sur l'applicabilité directe des dispositions des directives quand celles-ci sont suffisamment précises et inconditionnelles («effet direct»), propose à la Commission de mentionner lesdites dispositions dans sa justification d'une directive et est d'avis que les professionnels du droit devraient en être davantage informés;

Or. de

**Amendement 15**  
**Andrew Duff, Alexandra Thein**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 8**

*Projet d'avis*

**8. face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à évaluer, dans chaque cas, si le choix d'un règlement semble plus approprié qu'une directive; ajoute que cela permettrait dans le même temps de résoudre le problème des États membres qui vont au-delà des normes prescrites par une directive, créant un effet protectionniste**

*Amendement*

**supprimé**

(«surréglementation»);

Or. en

## Amendement 16

Paulo Rangel

### Projet d'avis

#### Paragraphe 8

##### *Projet d'avis*

8. *face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à évaluer, dans chaque cas, si le choix d'un règlement semble plus approprié qu'une directive; ajoute que cela permettrait dans le même temps de résoudre le problème des États membres qui vont au-delà des normes prescrites par une directive, créant un effet protectionniste («surréglementation»);*

##### *Amendement*

8. invite la Commission à ***privilégier le recours aux règlements dans tous les cas où les traités et le principe de subsidiarité le permettent;***

Or. en

## Amendement 17

Andreas Mölzer

### Projet d'avis

#### Paragraphe 8

##### *Projet d'avis*

8. face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à évaluer, dans chaque cas, *si* le choix d'un règlement semble plus approprié qu'une directive; ajoute que *cela* permettrait dans le même temps de résoudre le problème des États membres qui vont au-delà des normes prescrites par une directive, créant un effet protectionniste («surréglementation»);

##### *Amendement*

8. face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à évaluer, dans chaque cas, ***s'il est préférable de régler la question concernée au niveau national ou si, au contraire,*** le choix d'un règlement semble plus approprié qu'une directive; ajoute que ***ce dernier choix*** permettrait dans le même temps de résoudre le problème des États membres qui vont au-

delà des normes prescrites par une directive, créant un effet protectionniste («surréglementation»);

Or. de

**Amendement 18**  
**Zita Gurmai, Evelyn Regner**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 8**

*Projet d'avis*

8. face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à ***évaluer, dans chaque cas, si le choix d'un règlement semble plus approprié qu'une directive; ajoute que cela permettrait dans le même temps de résoudre le problème des États membres qui vont au-delà des normes prescrites par une directive, créant un effet protectionniste («surréglementation»);***

*Amendement*

8. face au nombre élevé de dossiers de non-communication (470 dossiers en cours), invite la Commission à ***utiliser plus régulièrement les prérogatives prévues à l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui lui permettent de saisir la Cour de justice pour imposer un paiement forfaitaire ou une amende à un État membre qui a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative;***

Or. en

**Amendement 19**  
**Paulo Rangel**

**Projet d'avis**  
**Paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Projet d'avis*

***8 bis. invite la Commission et les États membres à agir conjointement et de façon cohérente pour s'attaquer au problème de la «surréglementation»;***

*Amendement*

